

Statuts de la Fédération syndicale mondiale : adoptés par la Conférence syndicale mondiale le 3 octobre 1945

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: Article

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **38 (1946)**

Heft 1

PDF erstellt am: **23.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-384454>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Statuts

de la

Fédération syndicale mondiale

adoptés par la Conférence syndicale mondiale
le 3 octobre 1945

Préambule — Buts et méthodes

La Fédération syndicale mondiale est créée en vue d'améliorer les conditions de vie et de travail des peuples de tous les pays et de les unir dans la poursuite des objectifs recherchés par tous les hommes épris de liberté, conformément aux déclarations formulées par la Conférence syndicale mondiale, tenue à Londres en février 1945.

Ces buts et objectifs ne peuvent être pleinement atteints que par l'établissement d'un ordre mondial dans lequel toutes les ressources du monde seront utilisées pour le bénéfice de tous les hommes, constitués dans leur vaste majorité par les travailleurs manuels et intellectuels dont la protection et le progrès dépendent de l'union de toutes leurs forces organisées sur le plan national et international.

En conséquence, la Fédération syndicale mondiale déclare que ses objectifs essentiels sont:

- a) d'organiser et d'unifier dans son sein les syndicats du monde entier, indépendamment des questions de race, de nationalité, de religion ou d'opinion politique;
- b) d'aider les travailleurs à organiser leurs syndicats partout où il sera nécessaire, dans les pays moins développés socialement ou industriellement;
- c) de poursuivre la lutte pour l'extermination de toutes les formes fascistes de gouvernement et de toutes les manifestations de fascisme, sous quelque forme qu'il opère et sous quelque nom qu'il soit connu;
- d) de combattre la guerre et les causes de la guerre et de travailler en vue d'une paix stable et durable:

en apportant tout son concours à l'établissement d'une organisation internationale puissante et efficace, dotée de toute la puissance nécessaire pour prévenir toute agression et maintenir la paix;

en encourageant la plus large coopération internationale possible dans les domaines social et économique et en appuyant toutes les mesures prises en vue du développement industriel et de l'utilisation intégrale des ressources des pays en voie de développement;

en poursuivant la lutte contre la réaction et pour le plein exercice des droits démocratiques et des libertés de tous les peuples;

e) de représenter les intérêts des travailleurs dans toutes les institutions internationales auxquelles il appartient de résoudre les problèmes de l'organisation mondiale, fondée sur les accords et conventions conclus entre les Nations unies et dans toute autre organisation internationale, s'il en est ainsi décidé par la Fédération syndicale mondiale;

f) d'organiser la lutte commune des syndicats de tous les pays: contre toutes les atteintes aux droits économiques et sociaux des travailleurs et aux libertés démocratiques;

pour la satisfaction du besoin de sécurité dans le plein emploi des travailleurs;

pour l'amélioration progressive des salaires, de la durée du travail et des conditions de la vie et de travail des travailleurs;

pour une législation sociale complète et suffisante en vue de protéger les travailleurs et leurs familles contre les risques du chômage, de la maladie, des accidents et de la vieillesse;

pour l'adoption de toutes autres mesures améliorant le bien-être social et économique des travailleurs;

g) de préparer et d'organiser l'éducation des syndiqués en ce qui concerne la question de l'unité internationale des travailleurs et éveiller en eux la conscience de leur responsabilité individuelle dans la réalisation des buts et objets des syndicats.

Pour atteindre ces fins, la Fédération syndicale mondiale organise son travail sur les principes suivants:

1° Démocratie complète au sein des syndicats de tous les pays et étroite collaboration entre eux.

2° Contact permanent avec les organisations syndicales affiliées, soutien fraternel et assistance dans leur travail.

3° Echange systématique d'information et d'expérience dans le travail syndical, afin de renforcer la solidarité du mouvement ouvrier international.

4° Coordination de l'action par les organisations des travailleurs pour la réalisation de leurs buts internationaux et de leurs décisions.

- 5° Protection des intérêts des travailleurs dans l'émigration et l'immigration.
- 6° Utilisation de tous les moyens possibles pour faire connaître et expliquer les buts en vue desquels la Fédération syndicale mondiale est organisée, les objectifs qu'elle recherche, son programme pour la réalisation de ses objectifs et ses décisions sur des questions particulières.

Composition

Article premier. — La Fédération syndicale mondiale est composée des organisations syndicales nationales qui s'y seront affiliées au moment de l'adoption finale des présents statuts et ultérieurement des organisations syndicales nationales qui souscriront aux principes et aux objectifs établis dans les présents statuts et dont l'affiliation sera admise conformément à l'article 2.

« Seules les organisations syndicales de bonne foi seront autorisées à s'affilier à la Fédération syndicale mondiale. Le Comité exécutif aura le droit de demander à une quelconque organisation de lui soumettre tous les renseignements que le Comité exécutif peut estimer nécessaires. Le Comité exécutif pourra, en outre, enquêter sur les activités de n'importe quelle organisation affiliée, s'il considère que cela est nécessaire pour s'assurer de la bonne foi syndicale de cette organisation. »

En règle générale l'affiliation est limitée à une Centrale nationale syndicale unique pour chaque pays.

Toutefois, dans des cas dûment motivés, le droit d'affiliation peut être accordé à plus d'une centrale nationale ou à plus d'une organisation nationale syndicale individuelle.

Art. 2. — L'acceptation ou le refus d'une demande d'admission présentée par une organisation syndicale ouvrière, postérieurement à l'adoption définitive des présents statuts, sont décidés en première instance par le Comité exécutif, sous réserve d'une revision possible de cette décision par le Conseil général et le congrès. Une décision du Comité exécutif ou du Conseil général autorisant l'affiliation d'une organisation syndicale prend effet immédiatement et l'organisation intéressée jouit de toutes les prérogatives et assume toutes les responsabilités assorties à la qualité de membre de la Fédération syndicale mondiale, sous réserve de la revision prévue ci-dessus. Le Comité exécutif, le Conseil général et le congrès prennent toute décision relative à l'acceptation ou au refus d'une demande d'admission présentée par une organisation syndicale ouvrière, selon que cette demande est ou non compatible avec les buts poursuivis par la Fédération syndicale mondiale.

Structure de la Fédération syndicale mondiale

Art. 3. — La Fédération syndicale mondiale comporte:

- le Congrès syndical mondial,
- le Conseil général,
- le Comité exécutif,
- le Bureau exécutif.

Congrès syndical mondial

Art. 4. — I. Le Congrès syndical mondial comprenant les délégués des organisations syndicales affiliées est l'autorité souveraine de la Fédération syndicale mondiale.

II. Le congrès se réunit tous les deux ans. Un congrès extraordinaire peut être réuni si le Conseil général ou le Comité exécutif en décident ainsi ou à la requête de la moitié des organisations syndicales affiliées.

III. La représentation au sein du congrès des organisations syndicales affiliées s'effectue sur la base suivante:

Jusqu'à 250 000 membres: 1 délégué.

Au-dessus de 250 000 et jusqu'à 5 millions de membres: 1 délégué par tranche de 250 000 membres ou fraction supérieure à la moitié d'une telle tranche.

Pour les membres au-dessus de 5 millions et jusqu'à 10 millions: 1 délégué par tranche de 500 000 membres ou fraction supérieure à la moitié d'une telle tranche.

Pour les membres au-dessus de 10 millions et jusqu'à 15 millions: 1 délégué par tranche d'un million de membres ou fraction supérieure à la moitié d'une telle tranche.

Pour les membres au-dessus de 15 millions: 1 délégué par tranche de 2 millions de membres ou fraction supérieure à la moitié d'une telle tranche.

En outre, chaque organisation syndicale affiliée a le droit de désigner un délégué supplémentaire pour chaque tranche de 250 000 membres ou fraction supérieure à la moitié d'une telle tranche, jusqu'à un million de membres. Ces délégués supplémentaires participent aux débats du congrès, mais n'ont pas le droit de vote.

IV. Les fonctions et les pouvoirs du congrès sont les suivants:

- a) examen et discussion des rapports présentés par le Comité exécutif et les commissaires aux comptes;
- b) examen et discussion des rapports supplémentaires présentés au congrès sur des questions figurant à l'ordre du jour;
- c) modifications ou amendements des présents statuts, ces décisions devant être prises à la majorité des deux tiers des votants;

- d) examen de toutes questions concernant l'admission ou l'expulsion de toute organisation syndicale;
- e) élection du Conseil général conformément aux règles exposées ci-après, élection du Comité exécutif et des commissaires aux comptes;
- f) examen et décision concernant les questions présentées devant le congrès par les organisations syndicales conformément à l'article 6 (VII);
- g) fixation du lieu et de la date de la session suivante du congrès.

V. L'autonomie du mouvement syndical dans chaque pays est garantie. Les décisions du Congrès mondial, de son Conseil général et de son Comité exécutif nécessitant la prise de mesures par les organismes affiliés sont immédiatement communiquées à ces derniers. Ces décisions sont, dans le plus bref délai, soumises à l'organisme directeur de chaque organisation affiliée pour être mises en application par ces organisations, à moins que, dans un délai de trois mois, ces organisations aient notifié au secrétaire général qu'à leur avis telle décision particulière ne peut pas être appliquée; dans ce dernier cas, elles remettent au secrétaire général un rapport complet indiquant les raisons pour lesquelles elles ne peuvent pas appliquer la décision en question. Il appartient au secrétaire général de soumettre ce rapport à l'examen du Comité exécutif; ce dernier détermine, en collaboration avec les organisations syndicales intéressées, comment les décisions du congrès peuvent, en pratique, recevoir une application aussi complète que possible.

Dans les trois mois qui suivent la clôture d'un congrès, d'une réunion du Conseil général ou du Comité exécutif, chaque organisation affiliée fait connaître au secrétaire général les mesures adoptées et les moyens employés par elle pour appliquer et réaliser dans son pays les décisions du congrès, du Conseil général ou du Comité exécutif.

Chaque organisation affiliée doit faire connaître aussi complètement que possible à ses adhérents les délibérations et décisions du congrès, du Conseil général ou du Comité exécutif, afin de provoquer et d'accroître l'intérêt le plus étendu à l'égard du travail de la Fédération syndicale mondiale.

VI. Le congrès désigne une Commission de vérification des pouvoirs et une Commission du règlement, et autant de commissions qu'il est nécessaire afin de discuter et de présenter des rapports sur les différentes questions figurant à l'ordre du jour. Chaque commission soumet ses rapports à la session plénière du congrès en vue de sa discussion et des mesures à prendre. Chaque délégué assistant au congrès a le droit de participer à toutes les discussions aux sessions plénières.

VII. Le vote au congrès aura lieu d'abord à main levée. Mais deux ou plusieurs organisations ont le droit de demander un vote par appel nominal. Dans ce dernier cas, le vote a lieu dans les conditions ci-après :

Pour les organisations jusqu'à 50 000 membres : 1 voix.

Au-dessus de 50 000 jusqu'à 5 millions de membres : 1 voix par tranche de 50 000 membres ou par fraction supérieure à la moitié d'une telle tranche.

Au-dessus de 5 millions et jusqu'à 10 millions de membres : 1 voix pour chaque tranche supplémentaire de 100 000 membres ou fraction supérieure à la moitié d'une telle tranche.

Au-dessus de 10 millions et jusqu'à 15 millions de membres : 1 voix pour chaque tranche supplémentaire de 200 000 membres ou fraction supérieure à la moitié de cette tranche.

Au-dessus de 15 millions de membres : 1 voix pour chaque tranche supplémentaire de 400 000 membres ou fraction supérieure à la moitié de cette tranche.

En cas de vote par appel nominal, chaque organisation affiliée vote comme une unité et les délégués présents et représentants une organisation affiliée ont le droit d'émettre le nombre total des voix de leur organisation, nonobstant l'absence de certains délégués de cette organisation. Toutes les décisions du congrès sont prises à la majorité des voix, sauf dispositions contraires contenues dans les présents statuts.

VIII. Le Comité exécutif désigne, au cours de sa dernière réunion précédant chaque congrès, un président temporaire, choisi de préférence dans le pays où le congrès aura lieu et qui préside jusqu'à l'élection du président définitif. Dès son ouverture, le congrès élit un président et sept vice-présidents qui président les sessions du congrès et assument la conduite des travaux.

Le Conseil général

Art. 5. — I. Le Conseil général est élu par le Congrès mondial. La représentation de chaque organisation syndicale affiliée au sein du Conseil général s'effectue comme suit :

Un membre titulaire et un suppléant pour chaque organisation comptant 1 million de membres au moins.

Deux membres titulaires et deux suppléants pour chaque organisation comptant plus de 1 million et jusqu'à 4 millions de membres.

Trois membres titulaires et trois suppléants pour chaque organisation comptant plus de 4 millions et jusqu'à 10 millions de membres.

Quatre membres titulaires et trois suppléants pour chaque organisation comptant plus de 10 millions et jusqu'à 15 millions de membres.

Cinq membres titulaires et trois suppléants pour chaque organisation comptant plus de 15 millions de membres.

Chaque organisation syndicale affiliée désigne ses membres titulaires et ses suppléants qui sont ensuite élus comme tels par le congrès. Les règles précédentes concernant le vote à main levée et le vote par appel nominal au sein du congrès sont également valables au sein du Conseil général; en cas de vote par appel nominal, chaque organisation représentée au conseil dispose d'un nombre de voix égal à celui auquel elle a droit au congrès.

II. Un membre suppléant peut siéger à toutes les sessions du Conseil général, mais ne peut voter qu'en l'absence du membre titulaire représentant l'organisation affiliée.

III. Au cas où, entre les sessions du congrès, les membres titulaires et les suppléants représentant une organisation syndicale affiliée sont dans l'incapacité de siéger ou sont démis de leurs fonctions par cette organisation, les postes vacants sont pourvus par l'organisation intéressée et ces désignations doivent être approuvées par le Conseil général.

IV. Le Conseil général est, entre les sessions du congrès, l'organe directeur de la Fédération syndicale mondiale. Il a, en outre, les attributions spéciales suivantes:

- a) prendre connaissance des rapports présentés par le Comité exécutif sur son activité et prendre toutes les mesures qui doivent en résulter;
- b) approuver le budget annuel;
- c) établir des plans et prendre toute mesure concernant l'exécution des décisions du congrès;
- d) élire le secrétaire général.

V. Le Conseil général se réunit au minimum une fois par an dans l'un des pays des organisations affiliées. Il est présidé par le président du Comité exécutif.

Des réunions extraordinaires du Conseil général peuvent être provoquées par décision du Comité exécutif ou à la requête d'un tiers des membres du Conseil général.

Le Comité exécutif et le Bureau exécutif

Art. 6. — I. Le Comité exécutif est élu par chaque congrès. Il est composé de vingt-six membres, y compris le secrétaire général.

II. Le Comité exécutif est composé comme suit:

- a) vingt-deux membres et un nombre égal de suppléants élus parmi les candidats désignés par les organisations syndicales

affiliées. Ces vingt-deux membres et leurs suppléants sont répartis de la façon suivante:

U. R. S. S.	3
Etats-Unis et Canada	3
Grande-Bretagne	2
France	2
Amérique latine et Antilles	2
Proche-Orient et Moyen-Orient (Egypte, Palestine, Syrie, Liban, Irak, Iran, Arabie, Turquie et Chypre)	1
Chine	1
Australie	1
Indes et Ceylan	1
Afrique	1
Scandinavie (Suède, Norvège, Finlande, Danemark, Islande)	1
Europe occidentale (Pays-Bas, Belgique, Luxembourg, Suisse, Irlande)	1
Europe méridionale (Italie, Espagne)	1
Europe centrale (Tchécoslovaquie, Autriche, Hongrie, Pologne)	1
Europe du Sud-Est (Roumanie, Bulgarie, Yougoslavie, Grèce et Albanie)	1

- b) trois membres et trois suppléants élus parmi les candidats désignés par les départements professionnels. Pour l'élection au Comité exécutif, chaque département professionnel peut proposer le nom d'un membre et d'un suppléant choisis parmi les candidats des fédérations adhérentes à ce département professionnel.

Tous les membres du Comité exécutif sont élus directement par un vote général du congrès. Ils représentent le congrès et non des divisions géographiques ou professionnelles particulières.

Les suppléants ne pourront siéger qu'en l'absence du membre titulaire.

Le Comité exécutif, au cours de sa première réunion suivant chaque session régulière du Congrès mondial, élit parmi ses membres un président et sept vice-présidents qui, avec le secrétaire général, formeront le Bureau exécutif de la Fédération syndicale mondiale; le Bureau exécutif sera l'organisme directeur de la Fédération syndicale mondiale dans l'intervalle des sessions du Comité exécutif. Le Bureau exécutif, sous réserve d'approbation par le Comité exécutif, désignera trois secrétaires généraux adjoints subordonnés au secrétaire général.

III. Les membres du Comité exécutif autres que le secrétaire général doivent être, au moment de leur élection, des membres actifs d'organisations syndicales fonctionnant normalement.

IV. Le Comité exécutif est l'organisme directeur de la Fédération syndicale mondiale entre les sessions du Conseil général. Il dirige les activités de la Fédération syndicale mondiale et assume la responsabilité de l'exécution des décisions et résolutions adoptées par le Conseil général et le congrès.

V. En cas de nécessité, le Comité exécutif prend toutes mesures d'urgence sur toutes les questions affectant les intérêts de la classe ouvrière mondiale. Il est tenu de soumettre à la ratification du Conseil général un rapport concernant ces mesures.

VI. Le Comité exécutif se réunit deux fois par an. Des sessions extraordinaires peuvent être provoquées par le secrétaire général avec l'accord du Bureau exécutif.

VII. Le Comité exécutif prépare un projet d'ordre du jour pour chaque congrès et chaque session du Conseil général qu'il transmet à chaque organisation syndicale affiliée au moins trois mois avant la réunion du congrès et au moins un mois avant la réunion du Conseil général. Chacune des organisations syndicales affiliées soumet au secrétaire général ses suggestions en vue d'additions ou de modifications à l'ordre du jour au plus tard un mois avant le congrès ou une semaine avant la réunion du Conseil général. Le Comité exécutif prépare ensuite l'ordre du jour final qui reste soumis à l'approbation du congrès ou du Conseil général suivant les cas. L'ordre du jour ainsi préparé doit contenir toutes les questions soumises par les organisations syndicales affiliées conformément aux règles précédentes. Les questions qui n'ont pas été préalablement soumises au Comité exécutif par une organisation affiliée en vue de leur inclusion dans l'ordre du jour ne peuvent y être inscrites que sur un vote des deux tiers du congrès ou du Conseil général, suivant les cas.

VIII. Les membres du Comité exécutif qui ne seront pas membres du Conseil général ou ne sont pas délégués au congrès peuvent participer aux sessions du Conseil général ou du congrès, suivant les cas: ils peuvent prendre part aux débats, mais n'ont pas le droit de vote.

IX. Aucun siège du Comité exécutif ne pourra être occupé par une personne appartenant à l'organisation qui s'est retirée de la Fédération syndicale mondiale ou qui a été exclue par le congrès ou enfin qui est en retard, de façon persistante et injustifiée, dans le paiement de ses cotisations.

Secrétaire général

Art. 7. — I. Le secrétaire général est le principal fonctionnaire administratif de la Fédération syndicale mondiale. Il est chargé des questions du personnel et de l'administration de la Fédération syndicale mondiale. Il est responsable devant le Comité exécutif de l'organisation administrative de la Fédération syndicale mondiale, mais ne peut être remplacé que par une décision du Conseil général.

II. Le secrétaire général, avec l'accord du Bureau exécutif, nomme les secrétaires administratifs, chargés des différentes sections de la Fédération syndicale mondiale. Toutes ces nominations sont soumises à la ratification du Comité exécutif.

Commissaires aux comptes

Art. 8. — I. Le congrès élit trois commissaires aux comptes qui devront procéder ou faire procéder au contrôle périodique des livres de la Fédération syndicale mondiale.

II. Les commissaires aux comptes présenteront des rapports sur leur activité au Comité exécutif, au Conseil général et au congrès.

Budget et fonds de la Fédération syndicale mondiale

Art. 9. — I. Les fonds dont dispose la Fédération syndicale mondiale proviennent de la collecte des cotisations effectuée sur les bases suivantes:

Jusqu'à 5 millions de membres: 4 livres sterling par an et par 1000 membres ou fraction supérieure à ce chiffre.

Pour les membres au-dessus de 5 millions et jusqu'à 10 millions: 2 livres sterling par an et par 1000 membres ou fraction supérieure à ce chiffre.

Pour les membres au-dessus de 10 millions et jusqu'à 15 millions: 1 livre sterling par an et par 1000 membres ou fraction supérieure à ce chiffre.

Pour les membres au-dessus de 15 millions: 10 shillings par an et par 1000 membres ou fraction supérieure à ce chiffre.

II. Le Comité exécutif, sous réserve d'approbation par le Conseil général, peut permettre à des organisations syndicales de payer leurs cotisations d'après un taux inférieur à celui indiqué ci-dessus sans que cela entraîne pour ces organisations la perte de leur droit de représentation et de vote.

III. Le Comité exécutif soumet au Conseil général un budget annuel basé sur les cotisations à recouvrer.

IV. Les cotisations sont payées par trimestre. Toute organisation qui est en retard de deux ou de plus de deux trimestres dans le paiement de ses cotisations a le droit d'être représentée au congrès, mais perd son droit de vote. Les organisations devant quatre ou plus de quatre trimestres de cotisations ne peuvent plus être représentées au congrès ou au Conseil général, sauf en cas d'autorisation expresse accordée par le Comité exécutif.

Les cotisations sont payées sur la base des effectifs totaux de chaque organisation syndicale affiliée à la fin de l'année précédant la réunion du congrès ou du Conseil général.

V. Le Comité exécutif prendra toutes mesures concernant le paiement des dépenses engagées dans l'exercice de leurs fonctions

par les membres du Bureau exécutif et les commissaires aux comptes. Les frais de voyage des membres du Comité exécutif seront payés par la Fédération syndicale mondiale.

Administration intérieure de la Fédération syndicale mondiale

Art. 10. — I. Le Comité exécutif détermine le nombre des sections administratives et techniques à établir dans l'organisation.

II. Afin de conserver un contact permanent avec les organisations affiliées, la Fédération syndicale mondiale publie un bulletin mensuel en plusieurs langues.

III. Le Bureau exécutif prend toutes mesures pour rassembler des informations d'ordre statistique et autres concernant la législation sociale et les diverses questions intéressant le mouvement ouvrier; il adresse, sous forme de circulaires, des informations officielles sur ces questions aux organisations syndicales affiliées et prépare des programmes éducatifs à leur usage.

IV. Les bulletins mensuels et les circulaires sont publiés et édités par le secrétaire général sous le contrôle du Bureau exécutif.

Siège central de la Fédération syndicale mondiale

Art. 11. — Le siège central de la Fédération syndicale mondiale est établi à Paris.

Discipline

Art. 12. — Le congrès, par un vote par appel nominal recueillant une majorité de deux tiers de votants, peut exclure toute organisation affiliée:

- a) si cette organisation est coupable de violations graves et persistantes des présents statuts ou des règlements et décisions du congrès, ou des règles et décisions du Conseil général prises conformément aux statuts ou décisions du congrès;
- b) ou si elle est en retard de huit trimestres ou plus dans le paiement de ses cotisations.

Départements professionnels

Art. 13. — I. Le Conseil général établit au sein de la Fédération syndicale mondiale des départements professionnels pour les professions et les industries qu'il détermine. Les départements professionnels s'occupent des problèmes techniques concernant leurs professions. Dans ce domaine, ils jouissent d'une autonomie complète au sein de la Fédération syndicale mondiale, mais ils n'ont aucun pouvoir et ne peuvent exercer aucune activité touchant aux questions de politique générale. Ces dernières questions restent de la seule compétence du congrès, du Comité exécutif et du Bureau exécutif.

Les départements professionnels sont, en dernière analyse, responsables de leur activité devant le Conseil général et le Comité exécutif.

II. Compte tenu des dispositions du paragraphe I, les buts, les méthodes de travail, les devoirs, les droits et la gestion financière des départements professionnels seront fixés par un règlement spécial que devra adopter le Comité exécutif et approuver le Conseil général.

III. Chaque département professionnel est représenté au congrès et au Conseil général par un délégué et un délégué suppléant; ces délégués ont un droit de vote dans le cas de vote à main levée, mais ne votent pas en cas de vote par appel nominal. Lorsque le Comité exécutif examine une question concernant une profession pour laquelle un département professionnel a été établi, le directeur du département en question assiste aux réunions du comité avec voix consultative.

ANNEXE AUX STATUTS

Pouvoirs provisoires du Conseil général et du Comité exécutif

Pendant la période entre le premier congrès constitutif de 1945 et le second congrès normal, le Comité exécutif ou le Conseil général pourront remplir toutes les fonctions du congrès qui, dans l'opinion du Comité exécutif et du Conseil général, seraient essentielles pour la poursuite effective du travail de la Fédération syndicale mondiale, y compris le pouvoir d'apporter aux statuts des amendements nécessités par les circonstances. Toute action entreprise par le Comité exécutif, conformément à ce paragraphe, entrera en vigueur à la date qu'il déterminera et restera en vigueur, sous réserve de ratification par la prochaine réunion du Conseil général. Toute action entreprise par le Conseil général, conformément à ce paragraphe, y compris ratification de l'action du Comité exécutif, entrera en vigueur à la date qu'il fixera et restera en vigueur sous réserve de confirmation par le prochain congrès. Aucune action entreprise conformément à ce paragraphe ne pourra être adoptée que sur un vote des deux tiers du Conseil général ou du Comité exécutif, suivant les cas. Dans le cas d'un vote, conformément à ce paragraphe, par le Comité exécutif, chaque pays ou groupe de pays représenté au Comité exécutif aura droit au même nombre de voix qui lui est dévolu au congrès dans le cas du vote par appel nominal. En aucun cas, ce paragraphe ne peut autoriser une modification des règles et principes fondamentaux de la fédération définis par le congrès ou contenus dans les statuts.